

CONVENTION CONTRACTUELLE EXPOSANT
MARCHE DE NOËL ARTISANAL ET GOURMAND DE PLEUVEN 2025
Dimanche 7 décembre 2025 de 11h00 à 18h00
Salle LANNURIEN

ENTRE :

La mairie de Pleuven, 24 Le Bourg 29170 PLEUVEN représentée par son Maire David DEL-NERO.

Tél : **02 98 54 60 50**

N° SIRET : 21290161500014

Code APE : 84.11Z

Ci-après dénommé l'organisateur, d'une part,

ET (Merci d'écrire en MAJUSCULES)

Raison sociale :

N° de registre commercial :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél fixe :

Tél mobile :

Mail :

N° SIRET :

N° de TVA Intracommunautaire :

Responsable : Nom :

Prénom :

Ci-après dénommé l'exposant, d'autre part,

Représentant sur place le jour de l'évènement :

Activité et détail des articles commercialisés :

.....
.....
.....

Il est établi une convention qui a pour objet de définir l'ensemble des règles, droits, devoirs et conditions relatives au bon fonctionnement du Marché de Noël de Pleuven édition 2025. Cette convention est signée par une personne habilitée à représenter la structure ou la société.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le marché de Noël se tiendra le Dimanche 7 décembre 2025

Salle LANNURIEN (intérieur)

Ouverture au public de 11h00 à 18h00.

En cas de retard ou d'empêchement et pour toute demande d'information merci de contacter :

Mme SINIC Aurélie, déléguée à l'animation, art, culture et patrimoine au **02 98 54 60 50**

2. CONDITION D'ADMISSION DES EXPOSANTS

Tout exposant doit être commerçant, artisan, agriculteur ou producteur en exercice au jour de son inscription mais aussi lors du marché.

Conditions applicables aux commerçants :

- Être inscrit au registre du commerce ou des métiers
- Avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile qui couvre au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement les éventuels dommages corporels ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

Conditions applicables aux artisans :

- Attestation d'inscription au Registre des Métiers
- Avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile qui couvre au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement les éventuels dommages corporels ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

Conditions applicables aux producteurs agricoles

- Être titulaire d'une carte d'inscription à la mutualité sociale agricole
- Détenir l'attestation de producteur-vendeur délivrée par la chambre d'agriculture
- Avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile qui couvre au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement les éventuels dommages corporels ou matériels causés à quiconque par lui même, ses préposés ou ses installations.

Conditions applicables aux auto-entrepreneurs :

- Déclaration de début d'activité
- Certificat d'inscription au Répertoires des Entreprises et des Établissements

Conditions applicables aux salariés :

- Présentation de leur pièce d'identité le jour de la manifestation (transmise en amont par le responsable du stand).

Conditions applicables aux associations :

- Présentation d'une copie de l'annonce publiée au JOAFE, ou justificatif de publication, ou extrait K-bis

Seuls les commerçants, producteurs, artisans, agriculteurs ayant fourni en amont du marché, les pièces administratives les concernant seront acceptés le jour du marché. Ces pièces doivent être fournies au plus tard pour le **20 novembre 2025**

3. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène, de qualité, de présentation, et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre (respect de la chaîne de froid) et de la légalité de la vente en détail (à charge de l'exposant).

L'exposant sera seul responsable des conséquences en cas d'intoxication alimentaire et renonce d'ores et déjà à tous recours contre l'organisateur.

Sont acceptés les producteurs ainsi que les représentants directs et certains commerçants en exercice au jour de leur inscription ainsi que le jour de l'évènement.

4. CHRONOLOGIE DE LA MANIFESTATION

Montage : L'emplacement et le matériel mis à disposition est sous votre responsabilité à partir de **10h00** le dimanche 7 décembre 2025. Fin de montage de votre installation au plus tard à 11H00.

Lors de l'ouverture au public, aucun véhicule ne pourra pénétrer sur le site. Le déchargement des marchandises se fera donc en stationnement provisoire.

Ouverture au public : 11h00. Les stands devront être ouverts au public jusqu'à 18h00.

Démontage : à partir de 18h00.

5. TARIFICATION DES EMPLACEMENTS

Installation gratuite des exposants.

Attention, cette gratuité ne vaut pas comme règle pour les prochaines éditions.

6. RÈGLES DE SÉLECTION DES CANDIDATS ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La sélection des exposants sera exclusivement faite par l'organisateur, qui veillera à proposer une diversité de produits, notamment liés aux traditions des fêtes de Noël. Après acceptation de leur dossier, et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription.

Cette confirmation sera transmise après la date limite des inscriptions.

Les règles d'installation des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'organisateur établit le plan du marché et effectue librement la répartition des emplacements, en tenant compte le plus possible des besoins formulés par écrit par l'exposant.

Un exposant non autorisé ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël ou à proximité. Le rejet de la demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

7. PRESTATIONS GRATUITES FOURNIES PAR L'ORGANISATEUR

- Table
- Chaises
- Alimentation électrique (il vous appartient d'apporter une rallonge).

8. PRÉSENTATION DU STAND

- L'affichage des prix et de l'origine des produits est obligatoire
- La date limite de consommation des produits alimentaires emballés devra être indiquée.
- La présence d'éventuels allergènes doit être clairement communiquée.
- Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au-devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte portant le mot « PRODUCTEUR » en gros caractère. Cette pancarte ne devra être apposée que sur des étalages vendant uniquement leur production.
- Une présentation de stand harmonieuse et soignée est requise. La décoration est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics.
- Les exposants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

9. RÈGLES COMMERCIALES

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits et services pour lesquels il a été admis à la manifestation. En cas d'introduction d'un nouveau produit, l'exposant doit en informer l'organisateur délégué qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser.

10. HYGIÈNE ET SECURITE

L'exposant s'engage à respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur ainsi que les règles du code du travail.

Sécurité :

- L'exposant doit respecter les mesures de sécurité imposées par l'organisateur
- L'exposant est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ses installations
- En cas de mise à disposition d'une alimentation électrique, il est formellement interdit de manipuler ou modifier les installations électriques mise à la disposition de l'exposant. L'exposant devra apporter une rallonge en cas de mise à disposition d'un branchement électrique.
- Interdiction de stockage de toutes matières inflammables et dangereuses à proximité de la zone ouverte au public.

Hygiène des stands de denrées alimentaires :

- En application de l'arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n°178/2002 et n°852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :
 - Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
 - De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Propreté des emplacements :

- Les exposants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre
 - L'exposant devra évacuer ses déchets à l'issue de la manifestation.
- L'organisateur se réserve le droit de retirer toute marchandise impropre à la consommation.
- **11. EXCLUSION DU MARCHE**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Concernant toute extension non autorisée préalablement par l'organisateur ou toute gêne ou nuisance occasionnée du fait de son existence, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'exposant pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

12. ANNULATION ET FERMETURE DU SITE

Si l'organisateur juge qu'il y a un risque pour la sécurité du public ou des exposants (conditions météorologiques, circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public), il se réserve le droit d'ordonner la fermeture du site et/ou son évacuation. Selon les circonstances, les exposants devront se conformer aux ordres donnés par l'organisateur. En cas d'annulation du fait de l'organisateur, aucun défraiement ne sera octroyé à l'exposant au titre de dédommagement et de perte d'exploitation. L'organisateur peut décider d'un autre lieu d'évènement, sur la commune en cas de mauvaises conditions météorologiques.

13. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Les objets et la marchandise exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de pertes, vols, casses ou autre détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques pour lui-même, son personnel et son matériel encourant ou font encourir à des tiers.

14. COMMUNICATION ET RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT A L'IMAGE

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à réaliser des photographies et vidéos sur les produits présentés, sur les stands et les personnes et à utiliser librement ces images sur tous supports dans le cadre de cet événement dans ses supports de communication. En cas de refus, l'exposant doit exprimer sa réclamation par courrier à l'adresse suivante : 24, le bourg 29170 PLEUVEN avant la date de la manifestation.

L'organisateur mettra en œuvre un plan de communication local : affichage, presse locale, publication sur la page Facebook Commune de Pleuven et sur le site internet www.pleuven.fr et sur tout autre support que l'organisateur jugera utile.

Conformément au règlement général sur la protection des données (n°2016/679 de l'Union Européenne), la ville de Pleuven vous informe que seules les données nécessaires au bon déroulement du marché de Noël seront conservées.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant au référent RGPD à l'adresse suivante : 24, le bourg 29170 Pleuven.

15. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour le temps de la manifestation, à savoir le 7 décembre 2025

Fait à

Le

Signature et cachet commercial, précédé de la mention « Lu et approuvé »

La convention doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants par retour de mail : aurelie.sinic@pleuven.bzh :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
- Extrait K-bis ou Extrait d'inscription au registre des métiers
- Photographies des produits
- Carte d'identité du ou des exposants présents le jour du marché

Date limite de dépôt des dossiers : 20 novembre 2025